**Loi du 28 juillet 1885 relative à l’établissement, à l’entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les opérations relative à l’établissement et à l’entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l’État et destinées à l’échange des correspondances sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : L’État a le droit d’exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leur dépendance tout travaux nécessaires à ma construction et à l’entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Ls fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux des lignes d’intérêt général ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu’après avis des conseils municipaux et moyennant une redevance si les conseils municipaux l’exigent.

Un décret rendu en forme de règlement d’administration publique déterminera le taux de redevance

Article 3 : L’État a pareillement le droit d’établir des supports soit à l’extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique soi-même sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu’on y puisse accéder par l’extérieur.

Il a enfin également le droit d’établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalent.

Article 4 : Dans tous les cas qui viennent d’être prévus l’établissement des conduits et supports n’entrainent aucune dépossession.

La pose d’appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de clore.

Mais le propriétaire devra, un mois avant d’entreprendre les travaux de démolition, réparation surélévation ou clôture prévenir l’administration par lettre chargée et adressée au directeur des poste et des télégraphes du département.

Article 5 : Lorsque, pour l’étude des projets d’établissement de lignes l’introduction des agents de l’administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral.

Article 6 : Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée indiquant les propriétés privées ou il doit être placé des supports ou des conduits sera déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois jours courra à dater de l’avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie

Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l’un des journaux publiés dans l’arrondissement

Article 7 : Le maire ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l’expiration du délai il transmettra ce procès-verbal au préfet qui arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l’établissement l’entretien et la surveillance de la ligne.

Article 8 : L’arrêté préfectoral déterminera les travaux à effectuer, il sera notifié individuellement aux intéressés. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s’applique pas aux travaux d’entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l’avertissement celui-ci devra être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d’ordre et de sécurité publique i y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique le préfet par un arrêté motivé pourra prescrire l’exécution immédiate des travaux

Article 9 : Les notification et avertissements prévus ci-dessus pourront être données au locataire, fermier, gardien, ou régisseur de la propriété

Article 10 : Lorsque les supports ou attaches seront placées à l‘extérieur des murs et façades ou sur des toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera pas dû au propriétaire d’autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité à défaut d’arrangement amiable sera réglée par le conseil de préfecture sauf recours au conseil d’État

Si le conseil de préfecture croit devoir ordonner une expertise il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d’office par le conseil à défaut par les parties de l’avoir nommé d’accord dans le délai qui leur aura été imparti.

L’expert désigné d’office ne pourra être un agent de l’administration.

Article 11 : L’arrêté préfectoral autorisant l’établissement et l’entretient des lignes télégraphiques ou téléphoniques sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’un commencement d’exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

Article 12 : Les actions en indemnité prévus par l’article 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans à dater du jours où les travaux auront pris fin.

Article 13 : Dans le cas où il serait nécessaire d’exécuter pour l’établissement des lignes des travaux de nature à entrainer une dépossession définitive ik ne pourrait à défaut d’entente entre l’administration et les propriétaires être procédé conformément aux lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870.

Toutefois, l’indemnité le cas échéant serait réglé dans la forme prévue par l’article 16 de la loi du 21 mai 1854

Article 15 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu’elles ont e contraire à la présente loi.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l’État

Fait à Paris, le 28 juillet 1886

Jules GREVY.

Par le président de la république :

Le président du conseil,

Garde des sceaux ministre de la justice

Henri DRISSON,

LE ministre des postes et des télégraphes

SARRIEN.